

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL294

AMENDEMENT

présenté par

M. Houlié, M. Vicot, M. Courbon, M. Roussel, Mme Allemand, Mme Capdevielle,
M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena, M. Saulignac, Mme Thiébault-Martinez, M. William et
les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« des injures publiques ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la référence aux « injures publiques » parmi les motifs permettant le prononcé d'une interdiction administrative de stade. L'injure publique constitue une infraction définie et réprimée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Sa caractérisation relève exclusivement de l'autorité judiciaire, qui apprécie souverainement, au regard des circonstances de chaque espèce, si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

En intégrant la notion d'« injures publiques » dans le champ des comportements susceptibles de justifier une mesure administrative restrictive de liberté, l'article ainsi rédigé confie de facto à l'autorité administrative une appréciation particulièrement délicate et profondément subjective, alors même que celle-ci relève dans les faits du juge pénal. Cette extension apparaît d'autant moins justifiée que l'injure publique envers un particulier est punie d'une simple peine d'amende. Le législateur n'a d'ailleurs pas estimé que cette infraction présentait une gravité suffisante pour être sanctionnée par une peine d'emprisonnement. Dès lors, il paraît disproportionné qu'un comportement pouvant relever d'une injure publique, parfois limité à des propos grossiers ou insultants proférés dans le contexte d'une manifestation sportive, puisse entraîner une interdiction administrative de stade assortie d'obligations particulièrement contraignantes, notamment de pointage. La lutte contre les comportements haineux, discriminatoires ou incitant à la violence doit naturellement demeurer une priorité de la puissance publique mais cette lutte nécessaire ne peut

porter le risque de porter des atteintes disproportionnées aux libertés individuelles.
Le présent amendement propose donc de supprimer cette référence.